

## **Règlement général de Sclolarité**

### **Master 2016-2020**

**Modifié à la CFVU du 16 décembre 2016**  
(Applicable à partir du 23 janvier 2017)

**Adopté à la CFVU du 18 mars 2016**

## I – DISPOSITIONS GENERALES

Chacune des dispositions du présent règlement de scolarité s'applique à défaut de dispositions dérogatoires proposées par le conseil de la composante adoptées par la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU).

A défaut de règlement spécifique au diplôme co-accrédité, le règlement qui s'applique est celui de l'établissement d'inscription de l'étudiant.

Les études conduisant au grade de Master sont organisées en 4 semestres de 30 crédits européens chacun et coordonnées en unités d'enseignements (UE) capitalisables qui constituent un regroupement cohérent d'enseignements ou d'activités nommés Eléments Pédagogiques (EP). Des crédits européens (ECTS) sont affectés aux différents UE et EP.

Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

### **Article 1er : organisation générale des parcours de Master**

L'inscription administrative est considérée régulière suite à l'édition du certificat de scolarité (qui intervient après paiement des frais d'inscription et production des pièces justificatives).

Au-delà de deux inscriptions administratives en M1, une 3<sup>e</sup> inscription est possible sur dérogation accordée par le Président de l'Université après un entretien obligatoire avec le responsable pédagogique et sur proposition du directeur de l'UFR, notamment pour les étudiants bénéficiant du régime spécial d'études (RSE).

Le redoublement au niveau M2 doit être autorisé conjointement par la commission d'admission et par le jury.

Le nombre d'autorisations d'inscription est ramené aux possibilités initiales après un délai de carence de 3 ans.

### **Article 2 : validation du parcours de formation**

Une unité d'enseignement (UE) est définitivement acquise et capitalisable sous forme de crédits européens dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10/20.

Un élément pédagogique (EP) constituant de l'UE est définitivement acquis dès lors que la note obtenue par l'étudiant est supérieure ou égale à 10/20. Aucun crédit n'est affecté aux EP. Dans l'hypothèse où cela est demandé, des ECTS peuvent être attribués par le Président du Jury.

#### Le semestre est définitivement validé :

Par capitalisation, lorsque chacune des UE le constituant a été validée par compensation entre UE, lorsque la moyenne générale entre les moyennes obtenues pour chacune des unités d'enseignement affectée de son coefficient respectif a été atteinte. Quand une ou plusieurs UE ont été validées antérieurement (capitalisation, validation d'acquis), la moyenne est calculée sur l'ensemble des UE, celles antérieurement acquises et celles nouvellement acquises pour le semestre considéré. Une UE réputée acquise par équivalence n'entre pas dans le système de compensation.

Il n'y a pas de compensation entre les semestres sauf sur demande de dérogation pour la formation approuvée par la CFVU.

Un semestre validé vaut 30 crédits européens.

Dans le cas où un semestre n'est pas validé, l'enregistrement des crédits européens correspondants est néanmoins effectué pour chaque UE capitalisée.

### Modalité de contrôle des connaissances (MCC) :

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont évaluées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par les deux modes de contrôle combinés.

Les modalités de contrôle des connaissances doivent être communiquées aux étudiants dans le mois qui suit le début des cours.

Les stages, mémoires et soutenances font partie des modalités possibles et sont donc indiquées dans les modalités de contrôle des connaissances.

### Enseignements diffusés en ligne : règles à respecter

Certains enseignements sont diffusés sur les sites et services en ligne de l'Université Lumière Lyon2 hébergés sur le domaine univ-lyon2. Les droits d'utilisation des enseignements en ligne sont régis par les termes de la licence creative commons « Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification (CC BY-NC-ND) ». Cette licence permet aux étudiants de partager, reproduire, distribuer et communiquer les contenus à condition de ne pas les modifier, de ne pas les utiliser à des fins commerciales et de citer leurs auteurs.

### **Article 3 : absences, assiduité (article modifié par la CFVU du 16/12/2016)**

L'assiduité est obligatoire, y compris pour les enseignements dispensés en ligne.

La présence en TD doit être vérifiée et formalisée par l'enseignant.e. Toute absence devra faire l'objet d'un document, indiquant son motif légitime\*, communiqué à l'enseignant.e et/ou au secrétariat.

Tout.e étudiant.e non dispensé.e d'assiduité à cet enseignement, est déclaré.e **ABI** à la première session d'examen, dès la 2ème absence constatée et injustifiée dans un TD. L'étudiant.e pourra se présenter à l'examen de 2° session.

### En cas d'absence aux épreuves de contrôle continu ou d'examen terminal :

1/ Si l'EP est validé par un examen terminal\*\* :

L'absence se traduit par la saisie d'une absence dans l'application de gestion. L'indication saisie au résultat varie selon que l'absence a été justifiée et formalisée par un document administratif communiqué au secrétariat dans un délai de 8 jours à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence. Un **ABJ** sera alors saisi pour une absence justifiée et un **ABI** pour une absence injustifiée.

2/ Si l'EP est validé par un contrôle continu\*\* :

Dans le cadre du contrôle continu, toute absence injustifiée à une des épreuves de contrôle continu entraîne l'absence de note (ABI) pour cette épreuve.

En revanche, en cas d'absence justifiée, il appartient au responsable de l'élément pédagogique de déterminer la manière dont cette absence est prise en compte.

Si les absences concernent l'ensemble des épreuves de CC, les mêmes indications que pour un examen terminal (ABJ ou ABI) seront portées au résultat de cet enseignement.

Rappel : l'étudiant.e ne peut être exclu.e d'un TD en raison de ses absences.

Néanmoins, en cas de défaillance constatée à un EP (élément pédagogique ou enseignement) en fin de session, le jury aura la possibilité de permettre le calcul de la compensation à l'UE en mettant zéro à l'EP concerné.

\*Les motifs réputés légitimes sont : l'absence pour maladie, l'absence pour participation à une compétition sportive universitaire, l'absence en raison d'un événement exceptionnel et non prévisible, ou d'un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, les autres motifs seront appréciés par l'enseignant.e et l'autorité administrative.

**\*\* Contrôle continu ou CC :** il se déroule pendant les séances d'enseignement, doit comporter plusieurs épreuves ou évaluations, et peut être combiné avec une épreuve d'examen terminal. Les étudiant.es dispensé.es d'assiduité, les étudiant.es qui ont eu plus de deux absences en TD, sur décision de l'enseignant.e, ne peuvent plus être évalué.es de cette façon.

**Examen Terminal ou ET :** il se déroule pendant la session d'examen prévue au calendrier universitaire, il peut concerner les étudiant.es dispensé.es d'assiduité, tou.tes les étudiant.es de cet enseignement dès lors qu'il s'agisse d'un seul examen, ou d'une combinaison avec le CC.

#### **Article 4 : Conseil de perfectionnement**

Des conseils de perfectionnement réunissant des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels BIATSS, des étudiants et des représentants du monde professionnel sont installés. Ils sont chargés de mettre en place un ou des dispositifs d'évaluation (voir cadre national des formations, arrêté du 22 janvier 2014, article 5).

#### **Article 5 : la césure**

La circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 instaure une possibilité de césure au cours du cursus de l'étudiant à l'université.

Le dispositif et la procédure règlementant la demande de césure sont décrits en annexe 3 et ont été validés par la CFVU du 12 février 2016.

## **II – LES EXAMENS ET LES JURYS**

Une charte des examens est jointe en annexe 1 au présent règlement général de scolarité.

#### **Article 1<sup>er</sup> : sessions d'examen**

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour chaque semestre en Master 1.

Pour les Masters 2, une session unique est prévue. Deux sessions peuvent être organisées sur dérogation validée par la CFVU.

En M1, les épreuves terminales se déroulent sous forme d'épreuves écrites et/ou orales, pendant la session d'examen prévue au calendrier universitaire, et conformément aux Modalités de Contrôle des Connaissances votées en début de chaque année universitaire.

La seconde session se déroule sous forme d'épreuves écrites ou orales. L'accès à la seconde session ne peut être refusé en cas d'absence à la première session.

En cas d'échec à la première session et de non validation d'une UE, l'étudiant ne peut repasser à la seconde session du même semestre que les éléments pédagogiques pour lesquels il n'a pas obtenu la moyenne. Les notes supérieures ou égales à la moyenne sont conservées pour la deuxième session.

Pour les UE non validées à la première session, les étudiants ont le choix de se présenter ou non à la deuxième session pour les éléments pédagogiques pour lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne.

En cas de non présentation à la deuxième session, la note de l'élément pédagogique obtenue en première session est automatiquement prise en compte. En cas de présentation à la deuxième session, la meilleure des deux notes est retenue pour la délibération de jury.

## **Article 2 : le jury**

Le Président du jury, son suppléant et les membres du jury sont nommés par arrêté du Président de l'université. L'arrêté fait l'objet d'un affichage avant le commencement des épreuves.

Le jury de semestre est composé de son Président, du suppléant, d'au moins deux autres enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs participant à la formation et d'une personnalité qualifiée issue du monde socioprofessionnel.

Le jury de second semestre est présidé par le Président ou son suppléant, délibère sur le second semestre et proclame le résultat de l'année.

Il se réunit une ou plusieurs fois dans le cadre de la session d'examen inscrite au calendrier universitaire.

En Master 2, le jury statue sur les deux semestres en fin d'année universitaire et se réunit annuellement. Dans ce cas, les résultats ne sont publiés qu'après ce jury de fin d'année.

Toutefois après avis de la DFVE, et stipulé dans les MCC, le jury peut être semestriel. Dans ce cas les résultats sont publiés à la fin de chaque semestre.

## **Article 3 : validation du parcours**

A l'issue d'une session d'examens et pour chaque mention de master, le doyen ou le directeur de la composante de rattachement, par délégation du Président de l'Université, est chargé, au vu des décisions de jury :

- d'arrêter la liste des étudiants admis aux différents semestres,
- d'arrêter la liste des étudiants admis à s'inscrire en année supérieure,
- d'arrêter la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme.

## **Article 4 : dispositions communes :**

### Soutenance des mémoires et rapports de stage

La soutenance des mémoires et rapports de stage s'effectue devant au moins deux examinateurs. Une personnalité qualifiée issue du monde socioprofessionnel peut être désignée comme examinateur par le responsable du diplôme.

Dans le cadre d'un stage obligatoire dont la durée est prescrite par les modalités du diplôme, la rupture anticipée de la convention de stage pour des motifs liés au comportement ou aux insuffisances répétées du stagiaire entraîne la mention défaillant (DEF) sur l'UE correspondante.

## **Article 5 : délivrance du diplôme :**

Le Master est délivré lorsque l'étudiant a validé 120 crédits européens du Master.

La maîtrise est délivrée sur demande dès lors que l'étudiant a validé les 60 premiers crédits européens de Master.

## **Article 6 : mention de Master :**

Les résultats globaux des semestres 3 et 4 donnent lieu à une mention en fonction de la moyenne des notes obtenues à ces semestres :

à partir de 16 : mention très bien  
à partir de 14 : mention bien  
à partir de 12 : mention assez-bien

### III – LE REGIME SPECIAL D'ETUDES (RSE)

Le régime spécial d'études prévoit l'aménagement des emplois du temps. Si un aménagement n'est pas possible, la dispense d'assiduité (totale ou partielle) est proposée sur demande aux étudiants, notamment ceux :

- exerçant une activité professionnelle (au moins de 17,5H/semaine) ;
- chargés de famille ;
- accomplissant un volontariat civil ;
  
- assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante (élus des conseils de l'établissement, élus nationaux, membres des organisations étudiantes engagés dans des fonctions à responsabilités, élus au CROUS, ...) ;
- étudiants en situation de handicap (cf. annexe 2) ;
- bénéficiant du statut de sportif de haut niveau, musicien de haut niveau, ou inscrits dans la classe danse-études du Pôle universitaire lyonnais.

Les étudiants bénéficiant d'une dispense d'assiduité reçoivent, par courrier et/ou par mail une convocation aux épreuves des examens pour chacune des deux sessions.

#### Précisions quant à la dispense d'assiduité :

La dispense d'assiduité est une modalité du régime spécial d'étude. Elle n'est pas un droit, et n'est quelquefois pas adaptée aux modalités pédagogiques de la formation.

Les étudiants concernés par une dispense d'assiduité doivent impérativement établir une demande par semestre auprès de leur service de scolarité au plus tard à la fin de la troisième semaine de cours du semestre concerné (ou du 1er semestre pour les demandes de dispense totale). L'imprimé de demande de dispense d'assiduité est à retirer auprès du secrétariat de scolarité ou à télécharger sur le site web de l'UFR.

Pour les étudiants dispensés d'assiduité, le contrôle des connaissances est organisé en examen terminal.

Les étudiants dispensés d'assiduité ne peuvent en aucun cas passer les épreuves de contrôle continu pour lesquelles la dispense d'assiduité a été demandée.

La dispense d'assiduité ne concerne que les travaux dirigés et non les cours magistraux. La composante de rattachement est compétente, pour ce qui la concerne, afin d'accorder cette dispense.